

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**
SK Functional Polymer

258 route de Saint Maurice de Gourdans
01360 Balan

Références : 20230322-RAP-S2-23-028-EM
Code AIOT : 0006112329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2023 dans l'établissement SK Functional Polymer implanté 258 route de Saint Maurice de Gourdans à Balan.

L'inspection a été annoncée le 02 février 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SK Functional Polymer
- 258 route de Saint Maurice de Gourdans - 01360 Balan
- Code AIOT : 0006112329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SK Functional Polymer est une ICPE classée Seveso Seuil Bas et IED.
Elle fabrique des polymères de type PEVA par polymérisation.

L'inspection a porté principalement sur la gestion des équipements de production de froid contenant des gaz à effet de serre fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe)	Lettre de suites	1 mois
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	Lettre de suites	1 mois
8	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Lettre de suites	2 jours
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Lettre de suites	1 mois
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Lettre de suites	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, articles 5.1, 11.3, 11.4
7	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5
11	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation mise en place par l'exploitant pour suivre et maintenir ses équipements chargés en gaz à effet de serre fluorés doit être améliorée pour répondre aux exigences réglementaires. Néanmoins, il a été constaté que ces équipements étaient à l'origine de peu de fuites, traduisant une maintenance correcte.

Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant. Elles sont détaillées dans les fiches de constat jointes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 - Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Annexe 1 - Point 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté une liste des équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés datant de 2019. Cette liste n'est pas à jour : - elle mentionne bien les deux principaux groupes froids TRANE chargés chacun de 319 kg de fluide R134A, correspondant à une charge individuelle de 456 tonnes équivalent CO2 ; - elle répertorie trois équipements au niveau du stockage des peroxydes : le fluide indiqué est le FX100 alors qu'il a été vérifié sur place que les installations sont chargées en fluide HFO R1234yz ; - elle mentionne 8 équipements chargés à plus de 2 kg pour la climatisation des installations électriques et de la salle de contrôle dont l'un chargé en fluide R22 (fluide HCFC dont la recharge est interdite depuis le 2015). Après vérification, l'exploitant confirme que cet équipement a été démantelé en novembre 2016.
A posteriori, l'exploitant a fournir une liste d'équipements issue de la base de données du service maintenance, mais celle-ci semble incomplète : les groupes TRANE n'y figurent pas, des équipements pour lesquels un bordereau d'intervention (CERFA 15497) a été transmis (Lennox TAD/U/XR-272-762 – cerfa n°92976 et Airwell 31325804442013 – cerfa n°92977) sont également absents de la liste transmise.
Lors de la visite de terrain, il a été constaté que certains groupes (salle de contrôle) ne disposent pas de l'étiquetage requis devant mentionner la nature du fluide et la charge.
Demande : L'exploitant doit mettre à jour la liste de ses équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés et doit s'assurer que ceux-ci disposent d'un étiquetage conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 2 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 - Article 13 – Restrictions d'utilisation

[...]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun équipement chargé avec un fluide dont le pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 2500 : le fluide présent sur site ayant le PRP le plus élevé est le R410A (PRP = 2088).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78

Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R.543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

La maintenance des équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés est assurée par :

- la société TRANE pour les groupes froids de ce fabricant, elle dispose de l'attestation de capacité n°15202 ;
- la société AXIMA CONCEPT pour le contrôle des autres équipements jusqu'en 2021, elle dispose de l'attestation de capacité n°8 ;
- la société ATALIAN pour le contrôles des autres équipements depuis 2022. Pour cette entreprise, il n'a pas été possible de vérifier son attestation de capacité.

Demande : l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées l'attestation de capacité de la société ATALIAN qu'il mandate pour assurer le contrôle de ses équipements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les fiches d'intervention sur les groupes TRANE pour les années 2022 et 2021 ont été consultées lors du contrôle. Les fiches d'intervention pour les années 2020 et 2021 sur les autres équipements ont été transmises postérieurement à l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les fiches des interventions réalisées en 2022.
Demande : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention effectuées en 2022 sur l'ensemble de ses équipements, et s'assure de garder une copie de l'ensemble de ces fiches, dans le carnet d'entretien de chaque équipement, pendant une durée minimale de 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, articles 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

SKFP ne dispose plus de groupe froid fonctionnant avec des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) : le dernier équipement chargé en fluide R22 a été démantelé en novembre 2016. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bordereau d'intervention correspondant à ce démantèlement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R.543-89 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Il n'a pas été constaté de recharge d'équipements fuyards. Les certificats d'intervention mentionnant des recharges d'équipement indiquent que la réparation de fuite a été réalisée.

Cependant, 3 bordereaux d'intervention (n°77519, 67218, 77518) relèvent la présence d'une fuite sur un équipement et la nécessité d'une réparation « à faire ». Aucun bordereau d'intervention postérieur n'a été transmis à l'inspection des installations classées mentionnant la réalisation de ces réparations (et l'éventuelle recharge de l'équipement). Il est rappelé que toute intervention sur le circuit contenant le fluide frigorigène doit faire l'objet d'un bordereau d'intervention (CERFA 15497) et que lorsqu'une fuite est décelée, celle-ci doit être réparée dans les 4 jours ouvrés ou l'équipement doit être mis à l'arrêt et vidangé pour stopper la fuite (article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016).

Demande : l'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées les mesures qui ont été prises à l'issue des contrôles mentionnés ci-dessus et ayant relevé une fuite de fluide.

Il précisera les dates d'intervention et la quantité de fluide éventuellement rechargée dans les équipements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5 – Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

SKFP ne possède aucun équipement chargé à plus de 500 tonnes équivalent CO₂, et n'est donc pas soumis à l'obligation d'équiper ses groupes froids d'un système de détection de fuite.

Les plus gros équipements sur site sont les groupes froids TRANE qui ont une charge en fluide de 456 T eqCO₂.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Caractéristiques du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 – Article 3
I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.
III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. (...)
Constats : Sur les bordereaux d'intervention relatifs aux contrôles effectués sur les groupes TRANE, il est indiqué que ces équipements sont pourvus d'un système de détection de fuite et que de ce fait, la fréquence de contrôle périodique de ces équipements est réduite de 6 à 12 mois. Or les systèmes de détection en place (détection d'ambiance dans le local des groupes) ne permettent pas de répondre aux exigences de performances réglementaires.
Demande : La fréquence minimale de contrôle des équipements TRANE doit être portée à 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 jours

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Les groupes TRANE font l'objet d'un contrôle annuel alors qu'il devrait être semestriel (cf. point de contrôle précédent). Le dernier contrôle de ces groupes date du 22 novembre 2022.

Les autres équipements, ayant une charge en fluide comprise entre 5 et 50 teqCO₂, doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Les bordereaux d'intervention pour ces équipements ont été transmis pour les années 2020 et 2021 mais pas pour l'année 2022 (l'exploitant affirme que les contrôles ont bien été réalisés).

Pour certains équipements, aucun bordereau d'intervention n'a été transmis pour 2020 et 2021, il s'agit des équipements suivants :

- PEVA – Conditionnement – Rooftop Lennox – charge de 6,1 kg de R410A ;
- PEVA – Bureau ensachage – Quadrisplit Mitsubishi – charge de 3,5 kg de R410A ;

Pour d'autres équipements, les derniers bordereaux transmis datent de 2020, il s'agit des équipements suivants :

- PEVA – PEHP 3/4bis – Armoire GF – Airwell – charge de 15,2 kg de R407C ;
- PEVA – Local BT – Armoire GF – Lennox – charge de 22,5 kg de R410A ;
- PEVA – Bureau 3/4/5 – Tri-split Mitsubishi – charge de 2,7 kg de R410A.

Demandes :

L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant :

- de s'assurer que les contrôles d'étanchéité pour l'ensemble de ses équipements sont effectués dans les délais réglementaires requis ;
- de répertorier les bordereaux d'intervention correspondants.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les bordereaux d'intervention de tous ses équipements pour l'année 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté que d'une manière générale, les équipements portent la marque de contrôle d'étanchéité et que celle-ci est correctement renseignée. Néanmoins, aucun macaron n'était apposé sur l'équipement AIRWELL équipé de 2x7 kg de fluide R407C au niveau de la sous-station 3/4bis. Demande : <i>l'exploitant s'assure que son prestataire appose la marque de contrôle sur l'équipement après intervention.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 jours

N° 11 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant indique déclarer systématiquement dans la base de données GEREP, les fuites de fluide frigorigènes identifiées sur ses équipements. Les valeurs suivantes ont été déclarées pour les 3 dernières années : 2022 : absence de fuite, 2021 : 12 kg de R134A, 2020 : 5,5 kg de R134A. Or l'inspection constate que pour l'année 2021, les bordereaux d'intervention indiquent une fuite de 7,6 kg de R407C sur un équipement Airwell (bordereau 92977 du 21 avril 2021) et une fuite de 2,2 kg de R407C sur un équipement Lennox (bordereau 92976 du 21 avril 2021). Demande : <i>L'exploitant doit donner une explication concernant l'écart constaté.</i> Il est cependant noté que le seuil réglementaire de déclaration dans GEREP pour les HFC est de 100 kg/an.
Type de suites proposées : Sans suite